



Feuille-info

Numéro 3
Mars 2005

Les centres régionaux de renseignements sur les intoxications et le « cercle de soins »

La *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) oblige les dépositaires de renseignements sur la santé à obtenir le consentement éclairé de la personne avant de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels sur la santé qui la concernent, sauf indication contraire dans la LPRPS.

Ce consentement peut être exprès ou implicite, sauf lorsque la LPRPS exige un consentement exprès. Par exemple, le consentement à la divulgation de renseignements personnels sur la santé doit être exprès si cette divulgation est faite à une personne qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé ou à un autre dépositaire de renseignements sur la santé à des fins autres que la fourniture de soins de santé ou d'une aide à cet égard.

Le consentement implicite et le « cercle de soins »

Le dépositaire de renseignements sur la santé a le droit de présumer qu'il a le consentement implicite d'un particulier :

- à la collecte ou à l'utilisation de renseignements personnels sur la santé dans le but de fournir ou d'aider à fournir des soins de santé au particulier;
- à la divulgation de renseignements personnels sur la santé à d'autres dépositaires de renseignements sur la santé dans le but de fournir ou d'aider à fournir des soins de santé au particulier.

On dit que la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé fondées sur le consentement implicite dans ces circonstances a lieu au sein du « cercle de soins ».

Les exceptions au consentement implicite dans le « cercle de soins »

Le consentement ne peut être implicite et des renseignements ne peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués au sein du « cercle de soins » en tenant pour acquis qu'il y a consentement implicite si le dépositaire de renseignements sur la santé sait que le particulier a expressément refusé ou retiré son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé qui le concernent.

L'application du « cercle de soins » aux centres régionaux de renseignements sur les intoxications

Le dépositaire de renseignements sur la santé a le droit de présumer qu'il a le consentement implicite du particulier à divulguer des renseignements personnels sur la santé aux centres régionaux de renseignements sur les intoxications pour obtenir des conseils sur les soins et les traitements à prodiguer à ce particulier si l'on soupçonne qu'il a ingéré une substance toxique ou y a été exposé, à moins que le dépositaire de renseignements sur la santé ne sache que ce particulier a expressément refusé ou retiré son consentement. Dans de telles circonstances, on peut supposer que les centres régionaux de renseignements sur les intoxications font partie du « cercle de soins ».

Feuille-info

est publié par **le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.**

Pour nous faire part de vos observations, nous informer d'un changement d'adresse ou pour que votre nom soit ajouté à la liste d'envoi, veuillez communiquer avec :

Service des communications

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario
2 rue Bloor Est, Bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8
Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073
Télécopieur : 416-325-9195
ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539
Site Web : www.ipc.on.ca

This publication is also available in English.



papier recyclé
30%

ISSN 1188-3006